FILMS OFFICIELS

LES INSTITUTEURS SUPPLÉANTS

Par décret, l'article 3, paragraphe 1er, du décret du 27 mai 1894 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 20 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer et de 40 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance à raison de 12 fr. par jour depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation de fonctions. »

A PROPOS DE CUIRS

Un député signalait dernièrement au Ministre de la guerre la pénurie des cuirs, et lui demandait s'il est exact que 80.000 kilos de cuirs verts stockés par les soins de l'intendance aux Mottières, près de Saint-Etienne, depuis 19 ont été déplacés subversivement, tant pour dissimuler une énorme quantité de cuirs pourris que pour éviter une campagne de presse et dirigés sur les magasins militaires du 13e corps, à Clermont-Ferrand.

A cette question, le Ministre de la guerre vient de répondre :

« Le stock de cuirs verts entreposés à l'abattoir des Mattières, près de Saint-Etienne, 40.000 kilos environ et non 80.000, constituait le reliquat de la réquisition que les collecteurs de Saint-Etienne n'avaient pu expédier, suivant les ordres donnés par le centre de ravitaillement en cuirs de Clermont-Ferrand, faute de wagons. Il se composait pour moitié environ de veaux et pour moitié de gros cuirs, ces derniers destinés aux régions libérées. La municipalité de Saint-Etienne ayant exigé la remise des locaux spéciaux où ce stock était emmagasiné, ces cuirs furent placés momentanément dans un local aménagé au parc à fourrages. Mais c'était là une solution provisoire qui ne pouvait durer ; aussi, la gare de Saint-Etienne ne pouvant assurer en temps utile les moyens de transport nécessaires pour l'expédition des gros cuirs sur les régions libérées, le stock entier fut expédié sur Clermont-Ferrand qui possédait mieux pour l'entretien des cuirs, et où devait se former un train complet à destination de LILLE. Il ne s'agissait donc pas de dissimuler des cuirs avariés. Au reste, la manutention et l'examen de ces peaux ont permis de constater qu'une peau sur dix seulement était défectueuse, les unes provenant d'animaux d'équarrissage (cause indépendante de leur état de conservation), les autres présentant des traces d'échauffe. »

LES FONCTIONNAIRES DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Le Journal Officiel rectifie une erreur dans le texte du décret, que nous avons dernièrement publié, fixant les indemnités attribuées aux fonctionnaires en résidence dans les régions dévastées. Au lieu de : « Article 4, 2e échelon. — Le minimum est porté à 1.800 fr. pour les fonctionnaires mariés n'ayant pas plus de deux enfants à charge et à 3.400 fr. pour les fonctionnaires mariés ayant au moins trois enfants à charge », lire : « Article 4, 2e échelon. W Le minimum est porté à 1.800 fr. pour les fonctionnaires mariés n'ayant pas plus de deux enfants à charge et à 2.400 fr. pour les fonctionnaires mariés ayant au moins trois enfants à charge. »

BECANES ET TAXES DE LUXE

Un député, M. Dignac, expose au Ministre des Finances qu'actuellement la taxe de luxe de 10 p. 100 est appliquée aux bicyclettes, à partir du prix de 250 fr. (la bicyclette la plus ordinaire coûte aujourd'hui 500 fr.). Reconnue instrument de travail, son impôt n'a pas été relevé et reste à 3 fr. Il demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu d'exonérer la bicyclette de la taxe de luxe ou de ne la frapper de cet impôt qu'au-dessus d'un prix d'achat où elle devient vraiment un objet de luxe.

— Sous réserve de ce qui sera décidé par le Parlement, répond le Ministre, il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement de maintenir les bicyclettes dans la liste des objets soumis à la taxe de 10 p. 100 (V. déclarations faites à la 2e séance de la Chambre des députés du 23 avril 1920, « Journal Officiel » du 24, ch. débats, p. 1287, col. 2).

L'INDUSTRIE CHIMIQUE DANS LE NORD

D'après un rapport présenté par le service des questions ouvrières de l'office de reconstitution industrielle, l'industrie chimique, avant les hostilités, possédait une certain nombre d'établissements importants dans les régions sinistrées, notamment dans les départements du Nord et de l'Aisne. Mais, d'une façon générale, ces régions ne comptaient pas parmi celles où l'industrie chimique était plus particulièrement florissante. Dans l'ensemble, les dix départements sinistrés possédaient environ 17 p. 100 des établissements de l'industrie chimique en France, ce qui correspond sensiblement à la proportion des établissements industriels de toutes catégories.

En ce qui concerne la main-d'œuvre, ces dix départements n'employaient également que 17 p. 100 de la main-d'œuvre occupée dans l'ensemble des usines chimiques situées en France, alors que 20 p. 100 de la main-d'œuvre industrielle française travaillait dans les établissements de toutes natures situés dans les régions sinistrées.

Par contre, le NORD employait, à lui seul, [illegible] p. 100 du personnel des huileries françaises, 40 p. 100 de la main-d'œuvre des fabriques de noir animal et 43 p. 100 des ouvriers occupés dans les fabriques de céruse, de minium, de litharge et de blanc de zinc. De son côté, l'Aisne possédait 17 p. 100 de la main-d'œuvre française des fabriques de soude artificielle et le PAS-DE-CALAIS 8 p. 100 de la main-d'œuvre des stéarineries et fabriques de bougies.

Le service des questions ouvrières de l'O.R.I. a recensé, au 1er juin 1920, 126 établissements appartenant à l'industrie chimique et employant au moins 30 personnes.

La majeure partie de ces établissements (70) est située dans le département du Nord. Le seul arrondissement de Lille en possède 44.

33 de ces établissements ont été remis en marche en tout ou partie, soit 75,3 p. 100 de l'ensemble. Cette proportion atteint 81,4 p. 100 dans le département du Nord, et 86,3 p. 100 dans l'arrondissement de Lille.

Les 126 établissements recensés employaient, en 1914, 16,212 ouvriers. Ils en occupent actuellement 6,652 à leur exploitation proprement dite, soit 41 p. 100. La proportion du personnel employé dans les établissements de l'industrie chimique est donc supérieure à celle des établissements de toute nature, laquelle n'est que de 37,9 p. 100.

Le coefficient de reprise de l'industrie chimique a, d'ailleurs, suivi, depuis le mois d'octobre 1919, une marche ascendante des plus satisfaisantes, 18,7 p. 100 au 1er octobre, 34,7 p. 100 au 1er janvier 1920, 39,5 p. 100 au 1er avril 1920.

C'est dans le département des Ardennes où les usines de produits chimiques emploient 54 p. 100 de leur personnel d'avant-guerre, qu'on observe la plus forte reprise. Ce coefficient atteint 51,7 p. 100 pour l'ensemble du département du Nord, et 38,5 p. 100 pour le seul arrondissement de Lille.

Dans les fabriques de produits chimiques proprement dits, 75 p. 100 des usines ont repris leur exploitation et emploient environ 28,5 p. 100 de leur personnel de 1914. Un effort très sensible a été fait dans ce sens, dans l'arrondissement de Lille, où presque toutes ces usines sont remises en marche; deux d'entre elles qui, en 1914, employaient 2.112 et 872 ouvriers, en occupent actuellement 1,710 et 64. Parmi les fabriques de céruse et autres composés du plomb, dont l'arrondissement de Lille était plus particulièrement riche, deux sur quatre ont repris leur exploitation et emploient respectivement 106 et 90 ouvriers contre 140 et 100 avant les hostilités.

Les fabriques d'huiles, de savons, de colle et d'engrais sont très répandues dans la région, et notamment, dans le département du Nord, lequel possédait, avant la guerre, 13 p. 100 du personnel total des huileries françaises.

On a pu recenser 22 fabriques d'huiles, employant au moins 20 personnes, sur lesquelles 15 ont repris leur exploitation. Seize de ces établissements sont situés dans le département du Nord. Les fabriques d'huiles sinistrées employaient, avant la guerre, 994 ouvriers et en occupent actuellement 536, soit 53,9 p. 100.

Dans les fabriques de savons, presque toutes situées dans le département du Nord, la totalité a repris son exploitation; 65 p. 100 du personnel d'avant-guerre y est occupé.

Parmi les fabriques d'engrais, la reprise de l'activité industrielle est moins active. La plupart de ces établissements ont repris leur exploitation, en partie, mais n'emploient encore que 20,5 p. 100 de leur effectif de 1914.

La situation est plus satisfaisante dans les fabriques de colle, où la proportion du personnel employé atteint 37,5 p. 100.

La situation générale de la main-d'œuvre d'exploitation dans les fabriques de produits chimiques est moins grave que dans l'ensemble des établissements industriels. En général, et, sauf de très rares exceptions, les établissements appartenant à cette catégorie professionnelle n'employaient pas de femmes à la fabrication proprement dite. D'autre part, il était peu fréquent d'y rencontrer des apprentis. Le plus souvent, la plus grande partie de leur personnel comprenait des manœuvres, encadrés par des ouvriers spécialisés, recrutés, eux-mêmes, parmi les premiers au moyen d'un choix judicieux.

Le problème de la reconstitution de la main-d'œuvre d'exploitation dans les fabriques de produits chimiques consistera donc, essentiellement, à recruter et à former des ouvriers spécialisés, au moyen d'adultes choisis parmi de bons manœuvres. C'est surtout une question d'organisation qui interviendra, et il semble qu'il soit possible, à ce sujet, en ce qui concerne cette catégorie professionnelle, d'envisager l'avenir avec confiance. Cette opinion est, d'ailleurs, confirmée par l'ensemble des réponses faites sur ce point par les industriels sinistrés. La presque totalité d'entre eux espère trouver, sans trop de difficultés, les éléments nécessaires pour la reconstitution du personnel d'exploitation des usines.

Contes et Nouvelles

La Vengeance de Michu

Sous les vertes frondaisons des grands arbres, alors que le soleil déverse en poussière d'or ses rayons à travers les branches, un homme est assis, immobile, au bord du fossé, le regard vague, indifférent aux charmes de ce beau soir d'été.

Ses vêtements sont d'une couleur vendue méconnaissable par l'usure ; sa chemise en lambeaux laisse entrevoir une peau brunâtre et velue, tandis qu'un chapeau de jonc troué cache mal une tête fruste, à la chevelure épaisse et longue qui encadre, hirsute, un visage farouche et sinistre.

Une hutte de branchages édifiée au fond de la forêt qu'il aime, l'abrite contre les intempéries des saisons. Le reste du temps il dort comme un bienheureux, dans un coin quelconque des taillis qui lui sont familiers.

Cet être, c'est Michu, l'homme des bois !... l'homme libre !...

Il fuit ses semblables et vit, de même que ses aïeux des temps primitifs, du produit de ses chasses.

Car il chasse tous les jours, l'été comme l'hiver, en période prohibée ou non ; peu lui importe nos lois !

Il vit sans souci.

Pourtant, cet être inoffensif a un ennemi.

Frédéric, le garde-chasse du comte Aldebert, déteste Michu. Il hait, et il craint aussi, cet être descendant des singes plutôt que des hommes, féroce destructeur du gibier, poils et plumes, du domaine de la Cerisaie.

Ce diable de Michu évente, dépiste et fait piteusement échouer, tous les trucs ingénieux qu'il imagine, lui, Frédéric, afin d'être agréable au châtelain, son maître. Michu arrive constamment bon premier ; c'est pourquoi le braconnier est devenu la bête noire du garde, qui a bien juré de se venger ; — sans que Michu sache, toutefois, qui l'aura traitreusement frappé.

Michu est, de son côté, merveilleusement secondé dans son existence de rapines par un vaillant camarade, son seul ami : un chien maigre et osseux, de race mal définie, moitié loup, moitié chien, répondant au nom bien porté de Sauvage.

L'homme et l'animal, légendaires dans le pays, vivent en bonne intelligence, tous deux fort indifférents aux histoires émises sur leur compte.

⁂

Ce soir-là, par extraordinaire, Sauvage manqua l'heure de l'appel...

En vain, Michu le siffle, puis attend ; Sauvage ne répond point.

Inquiet, Michu part le lendemain, dès l'aube, appelant toujours, quand les cris de gamins retiennent son attention.

Michu s'approche... Malédiction !

Un juron formidable est répété par les échos de la forêt ; les enfants, épouvantés, s'enfuient.

L'un d'eux, moins alerte, ne détale pas assez vite.

De sa lourde main velue, Michu le saisit au collet et l'immobilise, terrifié, sur place.

— Qui a fait cela ? le diras-tu, canaille ? Qui a fait cela ? m'entends-tu ?

De sa main restée libre, Michu, l'œil hagard, désigne le cadavre efflanqué de Sauvage, qui se balance pendu à une branche.

— C'est pas moi... c'est Le garde.

— Frédéric ?... Tu en es sûr ?

— Le gas Louis l'a vu faire ; il nous l'a dit ; c'est pour ça que nous sommes venus...

Michu lâche prise.

— Bon, va-t-en !

Prenant ses jambes à son cou, le gamin déguerpit.

Resté seul, Michu coupe la corde.

De grosses larmes roulent sur sa barbe inculte pendant que, machinalement, sa main caresse la tête de l'animal mort...

...Au milieu d'un épais fourré, il enterra Sauvage. Hébété, il reprit ensuite le chemin de sa cabane.

⁂

L'air plus sombre, l'aspect plus farouche, Michu continue de vivre sa vie errante et vagabonde.

Plusieurs fois, il a croisé le garde, qui tremble dans sa peau, en songeant à la saleté commise et aux représailles qui pourront en résulter. Pourtant, rassuré par le regard morne qui a rencontré le sien, sa méfiance a disparu.

C'est donc tranquille que Frédéric s'avance vers la fosse profonde savamment dissimulée sous des branchages, dans laquelle tombera vivant un sanglier mâle, qu'il sait devoir passer par là..

Michu a vu creuser cette fosse ; il en connaît l'usage. Et Michu s'est tapi, invisible, dans les broussailles...

Le garde s'approche en sifflotant victorieusement un air de chasse.

Le bête est prise : il l'entend.

Elle donne de furieux coups de boutoirs dans les parois de son étroite prison.

Le fusil en mains, un doigt sur la détente, le garde considère le superbe animal ; il supputa la récompense que ne manquera pas de lui verser le vicomte !

Dans sa joie, il parle à voix haute :

— Cette fois, mon vieux, tu n'y échapperas pas ; il y a assez longtemps que je te tiens à l'œil !...

— Moi aussi, brigand, je te tenais à l'œil !.. gronde soudain une voix.

Jeté brusquement sur le sol, le garde roule jusqu'au bord de la fosse.

Michu — c'est lui — désarme son ennemi. D'un vigoureux coup de pied, il le pousse implacable, dans le trou au sanglier.

Un horrible cri d'épouvante, une lutte atroce, de quelques minutes à peine ; un bruit d'os heurtés, brisés ; des gémissements...

Puis les grognements sourds du fauve repu de sang et de chair...

Impassible, Michu considère la scène atroce. Sa vengeance est accomplie !

Alors, à travers les hêtres, du pas lourd de la brute satisfaite, il s'éloigne sous les vertes frondaisons des grands arbres, tandis que le soleil déverse en poussière d'or ses rayons à travers les branches.

EMILE DELTA.

LA BEAUTÉ DU TEINT
ne s'obtient que par le fonctionnement régulier de l'appareil gastro-intestinal,
un seul GRAIN de VALS
au repas du soir
tous les 2 ou 3 jours donne teint clair, haleine pure.

EAU des CARMES BOYER

Cordial
Tonique
Digestif
sur du sucre ou dans de l'eau fraîche ou grog ou dans une infusion.
Méfiez-vous des imitations

EXPOSITION CANINE A LILLE

La Société Canine Lilloise a inauguré dimanche, à 14 heures et demie, la série de ses Expositions de races de chiens, rue du Faubourg des Postes, par un véritable succès.

57 bergers d'Alsace se sont présentés dans le ring pour être jugés par MM. Garrigou et Tribout.

Malgré une pluie persistante un public nombreux assistait aux opérations du Jury.

Classe Jeune Chien. — 2me prix, Dick, à M. Lajat, de Mercq-en-Barœul.

Classe Novice Chien. — 2me prix, Lue, à M. Vanheule, à Lille — 3me prix, Duc, à M. Caulier, d'Attiches — 4me prix, Fredo, à M. Sommerlinck, de Lille.

Classe Ouverte Chien. — 1er prix, Feck, à M. Aerdemande, Nieppe — 2me prix, Lue, à M. Vanheule, de Lille — 3me prix, Duc, à M. Caulier, d'Attiches — 4me prix, Fredo, à M. Sommerlinck, de Lille.

Classe Jeune Chienne. — 2me prix, Franchon, à Jean Lefèvre, de Lille — 4me prix, Bolfel, à M. Aerdeman, de Nieppe — 5me prix, Sarah, à M. Derolez, de Lille.

Classe Novice Chienne. — 2me prix, Minka, à Callcate, de Fives — 3me prix, Balla, à M. Sommerlinck, de Lille — 4me prix, Bella, à M. Severy, de Tourcoing — 5me prix, Bellotte, à M. Saillardon, de Valenciennes.

Classe Ouverte Chienne. — 3me prix, Bella, à M. Sommerlinck, de Lille.

Dimanche 20 juin : Jugement des bergers français, Beauceron, Briard, Picard, Bouviers des Flandres et Roulers.

Pour les inscriptions : 17, boulevard Montebello, à Lille.

Concours de juments poulinières à Douai

Le concours de juments poulinières de gros trait et de pouliches de gros trait, âgées de trois ans, aura lieu à DOUAI, le 17 juillet, pour les animaux des arrondissements de Valenciennes, de Lille et de Douai.

Trente primes sont affectées au concours de juments poulinières, soit : 6 primes de 700 fr. ; 7 primes de 500 fr. ; 8 primes de 350 fr. ; 9 primes de 275 fr.

Le concours de pouliches âgées de trois ans est doté de 16 primes, savoir : 1 prime de 600 fr. ; 4 primes de 400 fr. ; 6 primes de 240 fr. ; 5 primes de 150 fr.

Le concours commencera à huit heures du matin. Le jury se réunira à 9 heures.

NOTRE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS

UN LECTEUR ASSIDU QUI AIME LA PECHE. — C'est le 15 juin que s'ouvre la pêche à la ligne.

NOTRE-DAME DE EEEZ, PROTEGEZ-NOUS, N° 100. — Vous paraissez pouvoir prétendre au bénéfice de la loi du 14 juillet 1913. — 2. Le Maire ne peut prononcer de lui-même votre radiation. — 3. Adressez une réclamation au Préfet.

Mme LEREDIN. — 1. Non, il s'agit en effet d'un acquêt de communauté. — 2. Non. — 3. Oui.

MARINETTE M. H. — 1. En cas de remaraiage, vous pouvez, ou bien conserver votre pension, ou bien y renoncer. Si vous optez pour la première solution, la moitié de votre pension fera l'objet d'un titre établi au nom de votre enfant, l'autre moitié à votre nom. La totalité de la pension sera remise à votre nom, à la majorité de l'enfant. — Si vous renoncez, vous toucherez un capital égal à trois annuités de la pension ; la pension sera d'autre part reportée intégralement sur la tête de votre enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans. A ce moment, la pension s'éteindra complètement. — 2. Non, c'est impossible avant que la pension n'ait été définitivement liquidée par le Ministre. Vous pouvez toutefois réclamer l'acompte spécial en vertu du décret du 8 décembre 1919 ; écrivez au sous-intendant militaire au chef-lieu du département. Le montant de l'acompte spécial s'élève à 150 francs pour la veuve d'un simple soldat.

38, C. D. — Vous pouvez consulter le Moniteur des intérêts matériels (bi-mensuel), rue Chauchat, à Paris. Cet organe indique les résultats des tirages de toutes les valeurs à lots.

UN QUI AIME LES BAS NOUDES. — 1. Oui, mais seulement les jeunes gens appartenant à la classe 1921. Il faut d'autre part qu'ils le fassent avant le 1er octobre prochain. — 2. Non, il lui est impossible de contracter mariage sans le consentement de ses parents avant 21 ans. A 21 ans, si ce consentement fait encore défaut, il pourra passer outre en signifiant à ses parents un acte respectueux.

UN ENNUYÉ DE LA REGION. — Il est impossible de prévoir la date à laquelle le Parlement aura terminé l'examen de cette question. La solution paraît toutefois imminente.

J'AIME MA COLOMBE ET MA BICHE N° 507. — 1. Au directeur général de la Compagnie, à Lens. — 2. Oui. — 3 et 4. Vous savez comme nous que les besoins en personnel qualifié dans cette exploitation sont assez restreints pour le moment. Il serait préférable pour vous, à notre avis, de vous embaucher momentanément dans une autre Compagnie.

TOUT POUR MA PETITE FOLLETTE, LOOS. — Vous avez droit au rappel de la différence. Ecrivez au préfet en donnant, si possibles, le numéro de votre certificat d'admission.

UN QUI NE MANGE PAS DE THON 755. — La loi du 31 mars 1919 ne s'applique qu'aux victimes de la dernière guerre. Vous ne pouvez donc bénéficier des tarifs établis par ladite loi pour les pensions d'invalidité.

UN FERVENT DU « REVEIL ». — Vous devez payer votre loyer depuis votre rentrée dans la maison, c'est-à-dire depuis juin 1919. Toutefois, vous pouviez demander à la commission arbitrale une réduction de loyer du fait de l'inconvénient signalé (manque de eau potable). — 2. En cas de vente, votre prorogation serait opposable au nouveau propriétaire. Vous n'avez donc aucun ennui à redouter de ce côté.

UN LOCATAIRE ENNUYÉ J. V. — Comme sinistré, vous avez droit à une prorogation, en vertu de la loi du 4 mai 1920. Faites opposer à votre propriétaire votre intention de bénéficier de cette prorogation. La notification devra être faite par huissier, avant le 5 août prochain, au plus tard. En agissant ainsi, vous serez assuré de ne pouvoir être ni augmenté, ni expulsé avant le 24 octobre 1921.

BIRI 13. — 1. Non, vous deviez payer depuis le début du 7e mois qui a suivi votre démobilisation. Voyez d'ailleurs le catéchisme du locataire publié dans notre numéro du 28 décembre dernier. — 2. Oui. — 3. Oui, mais le propriétaire n'est tenu d'effectuer les réparations que dans la limite des avances qui lui sont consenties par le service des dommages de guerre ; toutefois, s'il ne répare pas, vous pouvez demander une réduction de loyer en rapport avec la privation de jouissance que vous subissez du fait des dégradations de la maison.

A. T. 13. — L'allocation temporaire des petits retraités de l'Etat n'est attribuée qu'aux titulaires de pensions liquidées sous l'ancien régime. Vous n'avez pas droit à cet avantage, puisque votre pension a été décomptée d'après les tarifs de la loi du 31 mars 1919.

UNE LOCATAIRE AIME LA BONNE VIE, TANDIS QUE LE PROPRIÉTAIRE MEURT DE FAIM, LOOS. M. D. — Il n'y a plus rien à faire si vous avez accepté de payer l'augmentation. Vous devez continuer à régler votre loyer sur la base de 20 francs par mois.

UN ANCIEN Z. A. B. 12.635. — Vous avez droit de ce fait à une indemnité au titre des dommages de guerre. Faites une déclaration régulière et une demande d'avances au moyen des imprimés que vous pourrez vous procurer à la Mairie. Vous aurez soin de joindre à votre déclaration et à votre demande d'avance une note indiquant les conditions dans lesquelles s'est produit le dommage. Il serait bon d'ailleurs que les renseignements contenus dans cette note fussent certifiés exacts par deux personnes honorables.

D. C. D. A. — Cette somme revient aux frères et sœurs du défunt ; si certains des frères ou sœurs du militaire sont eux-mêmes décédés, leurs enfants compteront pour une tête dans la partage.

UN QUI VOUDRAIT ETRE PROPRIO MEME D'UNE BARAQUE. — 1. Si vous êtes inscrit comme assuré obligatoire, votre patron doit mettre ses versements à jour. Ecrivez au directeur du service départemental des retraites ouvrières et paysannes, 95, rue d'Esquermes, à Lille, pour qu'il fasse le nécessaire. — 2. Non, mais vous pouvez réclamer une indemnité au propriétaire. — 3. Oui, vous n'êtes limité que par les règlements municipaux de voirie. Adressez-vous à la Mairie. — 4. Non.

UNE VEUVE DE GUERRE L. D. C. B. — 1. Vous pouvez lui donner congé, sous la réserve que si c'est un locataire d'avant-guerre, il pourra, dans les 20 jours, demander la prorogation prévue par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918. — 2. Vous pouvez maintenir votre prix de 20 francs.

VEUVE, RUE DU HALOT, N° 10. H. J. — Il est étonnant que vous n'ayiez encore touché qu'une somme aussi minime. Adressez une réclamation au directeur de la Caisse autonome, 26, rue Vavin, à Paris.

UN AS DE LA CLASSE 20, PERE DE FAMILLE H. L. F. C. E. H. — 1. Vous n'êtes pas dans l'un des cas prévus par les articles 20 et 21 de la loi du 21 mars 1905 pour l'attribution des sursis. Vous devrez donc partir le 1er octobre prochain. — 2. Vous paraissez avoir touché ce qui vous revient. Par contre, vous pourrez obtenir une layette en écrivant à la directrice du vestiaire départemental, 2, rue St-Bernard, à Lille.

AIME BEAUCOUP SON AMOUR PARCE QU'IL A DES POUX P. D. — Vous avez le droit de faire figurer dans votre demande d'avance tous les dommages de guerre subis, que ces dommages aient fait ou non l'objet d'une délivrance de bons. Envoyez votre demande (sur formule spéciale aux demandes d'avances pour reconstitution du mobilier) au service des dommages de guerre. Réclamez d'autre part au même service vos bons de réquisition, bons qui devront être jointe à la déclaration de dommages de guerre que vous devez envoyer à la commission cantonale d'évaluation.

LE PECHEUR ET L'ASTICOT N° 13. — Actuellement vous pouvez réclamer ce secours, car vous n'êtes certainement pas inscrite au rôle de l'impôt sur le revenu. Faites établir à la Mairie un dossier qui sera envoyé à la 3e sous-intendance, 18, rue Marais, à Lille.

LES VICTIMES. — 1. Adressez une réclamation au préfet du Nord, 5e division. — 2. Vous n'aviez droit au secours de foyer que si vous touchiez les secours de réfugiés. Les cas échéant, il faudrait adresser une réclamation au service des réfugiés, 2, rue St-Bernard, à Lille. — 3. En vertu de la loi du 4 mai 1920, vous avez droit à une prorogation ; en demandant cet avantage, vous seriez assuré de pouvoir rester dans la maison sans augmentation de loyer jusqu'au 24 octobre 1921. Faites immédiatement notifier à votre propriétaire, par un huissier, votre intention de bénéficier de cette prorogation.

4. UN ZOUAVE QUI CHERCHE A COMPRENDRE. — Si vous avez été mobilisé, vous devez payer depuis le 7e mois qui a suivi votre démobilisation. Si vous ne l'avez pas été, le propriétaire peut vous contraindre à payer depuis avril 1919. En cas de contestations, ce sera à la commission arbitrale qu'il appartiendra de fixer la date à partir de laquelle vous devrez répendre vos versements.

G. T. 98, RUE DE PARIS V. — Les projets en question n'ont pas encore été définitivement ratifiés par le Parlement. A plus forte raison, l'administration des finances n'a-t-elle pu donner d'instructions pour l'application de ces dispositions. Vous n'avez donc rien à faire pour le moment.

J. M. — 1. Il faut que votre mari fasse établir à la Mairie de sa résidence les notices exigées pour les anciens militaires qui veulent se mettre en instance de pension. La Mairie enverra ces notices au directeur du service de santé, à Lille ; votre mari sera ensuite convoqué devant une commission de réforme. — 2. Votre mère peut réclamer les secours temporaires réservés aux nécessiteux. Qu'elle dépose sa demande à la Mairie.

I. B. à VALENCIENNES. — Les dispositions dont il s'agit n'existent plus depuis la loi du 21 mars 1905. Vous êtes tenu d'accomplir exactement la même durée de service que vos camarades de la même classe.

DEUX QUI VOUDRAIENT SAVOIR, NOYELLES-GODAULT. — L'enfant dont il s'agit n'aurait pu avoir droit aux bons de pain à prix réduit que si son père avait eu deux autres enfants de moins de 16 ans à sa charge.

A. B. C. BETHUNE. — 1. Il se trouve plusieurs établissements de ce genre, l'un notamment se trouve place Sébastopol, un autre rue du Port. — 2. Oui. — 2. A la directrice de l'établissement. Il est prudent de s'y prendre assez longtemps d'avance car les places sont toujours retenues. — 4. Ces objets sont fournis gratuitement dans le premier de ces établissements. — 5. Vous pourrez vous procurer des renseignements offrant toutes garanties en écrivant au docteur Ducamp, directeur du bureau municipal d'hygiène, à Lille. — 6. C'est indispensable (livret de mariage notamment.

JE VOUDRAIS SAVOIR, ETANT FRIGORIFIE. M. D. F. D. N° 72. — Le père n'a pas le droit de déshériter le fils qui estactuellement absent. Voici dans quelles conditions pourrait se faire le partage : les 3/4 de la succession (réserve légale) doivent être partagés également entre les quatre enfants. Par contre, le père a la libre disposition du quart restant. Il peut, soit disposer entièrement de cette somme en faveur de sa belle-fille, soit le répartir entre ses filles et sa belle-fille, soit enfin en disposer de toute autre manière. Le mieux serait que le père fît un testament olographe (entièrement écrit de sa main, daté et signé, sur papier timbré).

D. W. 172, AUCHEL. — La situation de fait dont vous vous prévalez devra être attestée par le président du tribunal civil. Ecrivez à ce magistrat. Nous ne vous cachons pas cependant que la période pendant laquelle vous avez eu votre frère à charge paraît bien courte pour que vous puissiez espérer obtenir satisfaction.

UN VIEUX MINEUR EMBETÉ 43. — Non, il serait nécessaire, pour sauvegarder vos droits, de reprendre du service dans une compagnie quelconque.

VIOLETTE DE PARME. — Vous ne devez pas quitter votre maison, votre prorogation est en effet opposable au nouveau propriétaire.

A. K. UNE FIFINE D'HAINES. — 1. C'est à la gendarmerie qu'il faut vous présenter pour faire régulariser votre situation. Si la gendarmerie n'était pas au courant, il faudrait écrire au commandant du bureau de recrutement dont vous dépendez. — 2. Vous n'avez pas droit au complet du démobilisé.

UNE MÈRE ENNUYÉE 45. — Vous pouvez réclamer une indemnité en vertu de la loi du 24 juin 1919, si l'accident n'est pas imputable à l'imprudence de votre fils. Ecrivez au Préfet.

B. F. à LIEVIN, N° 35. — 1. Tout au moins une indemnité (loi du 24 juin 1919). Ecrivez au Préfet, 5e division. — 2. Non. — 3. Oui, mais seulement si votre situation est encore actuellement considérée comme nécessiteuse. Ecrivez au service des réfugiés, à la Préfecture.

L. B. C. L. 1899. — Vous avez droit à des dommages-intérêts que vous pouvez réclamer à la Municipalité. D'autre part, vous pouvez exiger qu'on vous rende dans un délai rapproché la jouissance de votre maison. Adressez-vous au président de la Commission arbitrale.

JOSEPH AIME BIEN LA PIPE N° 57. — Non, il est tenu d'accomplir intégralement les obligations qu'il a assumées en souscrivant son contrat. La situation ne serait pas la même si votre fils était engagé dans la marine.

CASSE-TOUT, MARLES-LES-MINES. — 1. Votre prorogation est valable. — 2 et 3. Vous n'avez aucun délai à demander puisque, légalement, vous restez le locataire de ladite maison. — 4. Non, rien ne peut vous empêcher d'avoir deux maisons. — 5. Notre service de renseignements est absolument gratuit.

LE JUMEAUX D'HENIN-LIETARD N° 143. — Le premier sera libéré au mois d'avril 1921 ; quant au second, il marche avec la classe 1920, et devra donc encore accomplir exactement la même durée de service que ses camarades de la classe 19[illegible].

UNE LECTRICE DE NINI-SOLEIL B. D. — Le secours n'est attribué que pour l'enfant. Si vous êtes dans une situation nécessiteuse, vous pouvez réclamer pour vous le secours temporaire ; déposez pour cela une demande à la Mairie.

F. E. D. 14 et 3, BRUAY. — Vous pouvez réclamer une pension, ou tout au moins une indemnité. Adressez une demande au préfet, en vertu de la loi du 24 juin 1919. En attendant la liquidation de votre pension éventuelle, vous pouvez obtenir l'allocation journalière prévue par la loi du 9 avril 1915 ; faites constituer un dossier à la Mairie.

UN PERRE DU 15-9. — Le secours dont il s'agit n'est jamais attribué aux collatéraux. Toutefois, si le décès de votre mère est postérieur à celui de votre frère, vous pourrez réclamer le pécule en tant qu'héritier de votre mère. Vous aurez, le cas échéant, à faire constituer à la Mairie un dossier réglementaire de demande de pécule.

Ulcères Variqueux
HÉMORROÏDES
VARICES — PHLÉBITE
Soulagement immédiat ; guérison certaine et sans danger par le
Sanpur DUBAT
Vous qui depuis des mois, des années même, souffrez de ces terribles maladies et qui avez tout essayé sans succès, suivez le traitement aux dragées de Sanpur, vous serez émerveillés du résultat. Le Sanpur à base de plantes inoffensives, purifie le sang, contracte les veines, décongestionne les organes ; la pommade Seccase calme la douleur et cicatrise les plaies. Ne prolongez pas votre martyre, des milliers de malades ont été guéris ainsi par le Sanpur (fl. 5.50 ; 30 fr. la cure de 6 flac.) et la Seccase (4.50).
G. DUBAT, D^er Ph^ie, 80, Faub. St-Denis, PARIS et toutes Pharmacies.

MERE BIEN EPROUVEE J. M. P. — 1. Vous avez certainement droit à une indemnité. — 2. Appelez-là, en la personne de ses représentants, devant le juge de paix ; en cas de non conciliation, l'affaire sera renvoyée au tribunal civil qui fixera le montant de l'indemnité.

DIVION LES ANDOUILLES N° 5. — 1. Oui, ils peuvent réclamer l'allocation annuelle renouvelable d'ascendant, s'ils remplissent les conditions exigées par l'article 29 de la loi du 31 mars 1919. — 2. 800 francs par an. — 3. Respectivement 250 et 100 francs par an.

LE ZEBRE NAUTIQUE. — Cet établissement est actuellement ouvert. — 2. Voici les principales de ces sociétés : Pupilles de Neptune, rue Cobert, 94 (président M. Tréfel). — Les Tritons lillois, place Jacquart, 17 (président M. Tisserand). — Les Nageurs lillois, rue du Vieux-Faubourg, 8 (président M. Six). — Les Dauphins lillois, même adresse (président M. Hochepied).

UN LECTEUR DU « REVEIL » Y. L. 4. — Vous pourriez déposer une plainte en spéculation illicite sur les loyers en vertu de la loi du 23 octobre 1919. Mais le délit ne paraît pas suffisamment caractérisé. Par contre, vous vous exposeriez à ce que votre propriétaire vous donnât congé et vous fît expulser.

CYRANO DE BERGERAC. — 1. Il faudrait aller voir le juge de paix en Belgique, pour demander son intervention, afin d'activer la liquidation de l'affaire. — 2. Si, malgré cette intervention, vous n'aboutissiez pas au résultat désiré, il faudrait signaler ces retards inadmissibles au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'étude en question.

UN ANCIEN CHASSEUR ALPIN DU 7e, à ANTIBES. — Vous devez continuer à opérer ces versements tant que vous n'aurez pas obtenu de l'autorité judiciaire une décision vous dispensant de payer, ou réduisant le montant de la pension.

ENCORE UNE NOUVELLE PAUVRE M. A., LOOS-LES-LILLE. — Non, vous ne pouvez cumuler les secours dont il s'agit et votre pension.

P. L. 94. — 1. Oui, seuf pour vous le droit de déposer une plainte en spéculation illicite sur les loyers. Mais l'augmentation ne paraît pas suffisante pour être retenue par le tribunal. — 2. Non, un avis verbal suffit. — 3. C'est fort peu. Vous pourriez signaler le fait au docteur Ducamp, directeur du bureau municipal d'Hygiène, à la Mairie, et vous concerter avec les autres locataires pour voir le juge de paix qui pourrait faire cesser le trouble ainsi apporté à votre jouissance.

TOUJOURS CURIEUSE 1887. — 1. Non, les pensions de veuves de militaires ont été augmentées par la loi du 31 mars 1919. Il s'agit, dans l'article que vous avez lu, de pensions qui n'avaient pas encore été définitivement augmentées. — 2. Aucune augmentation dans ce cas.

P. H. St-MARTIN. — Vous avez droit au complet. Adressez une réclamation au commandant du corps qui vous a démobilisé.

L'EGOISME C'EST LA FORCE DU CAPITAL. — 1. Vous avez droit à une prorogation de bail valable jusqu'au 24 octobre 1921, en vertu de la loi du 4 mai 1920. — 2. Faites faire la notification réglementaire par huissier. Vous serez ainsi assuré de ne plus subir de nouvelle augmentation jusqu'au 24 octobre 1921. — 3. Vous n'avez toutefois droit à aucune exonération.

UN EX-POILU. — 1. Le rappel des arrérages sera fait avec effet du 12 décembre 1915. — 2. La liquidation de votre pension ne peut être opérée que par le Ministre. Cette liquidation pourra encore tarder un an ou deux. — 3. Mais actuellement, vous devez être en possession d'un titre provisoire de pension. Si